

La réforme de l'orthographe

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **31 (1902)**

Heft 8

PDF erstellt am: **27.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA RÉFORME DE L'ORTHOGRAPHE

L'arrêté ministériel du 26 février 1901, qui autorise un certain nombre de tolérances orthographiques dans les examens ou concours officiels, n'a été et ne pouvait être que le prélude d'une autre réforme. On ne sera donc pas surpris d'apprendre que celle-ci est en train de s'élaborer au sein du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Voici, en effet, avec les considérants qui le précèdent, le vœu dont le Conseil a été saisi dans sa dernière session, vœu déposé par MM. Henri Bernès et Devinat, et signé par MM. Clairin et Belot. Les instituteurs liront avec intérêt ce document qui vient d'être publié par le *Réformiste* :

Les soussignés, membres du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Considérant l'importance, reconnue à plusieurs reprises par l'Instruction publique et le Conseil supérieur, d'une simplification de l'enseignement orthographique ;

Considérant qu'un premier résultat en ce sens a été obtenu, sur l'initiative du Conseil supérieur et avec l'approbation de l'Académie française, en ce qui concerne certaines subtilités de la syntaxe ;

Mais que la plupart des difficultés orthographiques, dont l'étude absorbe le temps et l'effort des enfants, sans exercer le moins du monde leurs facultés de réflexion et de jugement, se rencontrent dans ce qu'on appelle « l'orthographe d'usage » ; que c'est, par conséquent, l'orthographe d'usage qu'il serait maintenant utile de simplifier ;

Considérant, d'ailleurs, que ces questions qui ont été assez long temps posées devant l'opinion par des hommes d'une haute autorité, suscitent tous les jours assez de tentatives de réforme, préoccupent en particulier assez vivement le corps enseignant, pour qu'il soit à propos que l'Université prenne à leur sujet définitivement parti ;

Considérant enfin que c'est précisément en vue de l'étude de ces questions, en même temps que de celles qui ont été réservées lors de la récente réforme, que le Conseil supérieur a demandé la constitution d'une Commission mixte pour laquelle l'Académie française a depuis plusieurs mois désigné ses représentants :

Emettent le vœu :

Que, selon une procédure analogue à celle qui a été suivie pour l'enseignement de la syntaxe, M. le Ministre de l'Instruction publique veuille bien faire étudier, en vue d'une liberté plus grande à laisser dans l'enseignement et dans les examens, les questions suivantes et celles qui sembleraient devoir leur être jointes ;

Francisation des mots d'origine étrangère qui sont définitivement entrés dans la langue et répondent à un besoin réel ;

Unification de l'orthographe et de l'accentuation entre mots d'une même famille :

Simplification des consonnes doubles *ph*, *th*, *rh*, *ch* dur ;

Simplification des consonnes dupliquées, quand elles ont, pour tous les mots d'une même famille, entièrement disparu du meilleur usage de la prononciation, et qu'elles sont inutiles pour conserver,

entre les mots français et les mots latins ou grecs dont ils sont dérivés, ces analogies de forme extérieure qui sont pour la mémoire de précieux auxiliaires ;

Suppression des pluriels en *x*.

Substitution de l'*i* à l'*y* de même son.

Cette fois, c'est bien la réforme.

La Commission mixte, qui doit élaborer, est déjà à moitié constituée : l'Académie française, en effet, on l'a vu plus haut, a désigné ses représentants. Les autres membres, pris dans le Conseil supérieur, seront désignés par le ministre.

(D'après le *Journal des Instituteurs*.)

L'INSTRUCTION PUBLIQUE AU TEMPS DE LA ROME DES PAPES

Sous ce titre, l'*Educateur* de Lausanne, dans son numéro du 5 avril, publie un morceau d'histoire de la pédagogie que nous tenons à signaler pour édifier nos lecteurs.

L'auteur de l'article, M. G. Aubort a cru « intéressant de noter quel était, sous le règne du dernier Pape ayant encore le pouvoir temporel, Pie IX, l'état de l'instruction dans le gouvernement romain ».

Entreprise par un historien impartial, une étude de ce genre ne manquerait, certes, pas d'intérêt ; mais il faudrait se documenter, n'avoir en vue que la recherche de la vérité, et, si l'on jugeait à propos de s'ériger en critique, il faudrait comparer équitablement l'organisation scolaire des Etats Pontificaux avec celle d'une autre province d'Italie, ou d'un canton Suisse, *durant la même période*. La pédagogie a évolué, chez nous comme ailleurs, depuis cinquante ans ; qui le conteste ?

En écrivant cette page, M. Aubort, préoccupé d'évoquer dans son imagination les monstruosités pédagogiques de la Rome des Papes, n'a pas vu qu'il se laissait prendre dans le filet de ses propres exagérations.

« Les prêtres, dit-il, soutenaient que l'enseignement (lequel ? ¹) était un privilège que Jésus avait concédé à son Eglise : donc, les *prêtres seuls* avaient le droit d'instruire ; les hommes devaient se contenter de l'instruction qu'il leur plaisait de donner et n'en pas chercher d'autre, sous peine de *damnation éternelle*. » (Voilà une morale qui, au moins, n'est pas relâchée.)

Tournez la page et vous lirez : « Professeurs et élèves devaient interroger et répondre en latin. (Quel crime ! Il s'agit de l'enseignement universitaire.) Un jour, on avait *appelé* à la chaire de médecine vétérinaire de Rome un vieux praticien, très distingué ; il s'oublia et professa en italien : on le mit à la porte. »

¹ C'est nous qui soulignons et mettons entre parenthèses. (*Réd.*)